

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 64

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/246/CEE :

Recommandation du Conseil, du 15 avril 1964, adressée aux États membres au sujet des dispositions à prendre en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté 1029/64

64/247/CEE :

Décision du Conseil, du 15 avril 1964, créant un Comité de politique économique à moyen terme 1031/64

64/248/CEE :

Décision du 15 avril 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac 1033/64

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/249/CEE :

Décision de la Commission, du 8 avril 1964, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres 1034/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/250/CEE :

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 338 1036/64

64/251/CEE :

Additif à l'appel d'offres n° 359 1036/64

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 15 avril 1964

adressée aux États membres au sujet des dispositions à prendre en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté

(64/246/CEE)

LE CONSEIL,

au titre de l'article 103 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la résolution de l'Assemblée en date du 23 mars 1964 ⁽¹⁾,

sur proposition de la Commission,

recommande aux États membres de prendre les dispositions suivantes, en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté :

1. Il est recommandé aux États membres de pratiquer la politique économique et financière nécessaire pour que, à la fin de 1964 au plus tard, soit rétablie ou consolidée la stabilité du niveau des prix et des coûts de production par unité de produit. Les mesures de politique économique et financière, qui seront préparées ou prises en 1964, mais qui ne s'exécuteront qu'en 1965, devraient être orientées vers les mêmes objectifs.

2. A cet effet, les gouvernements des États membres devraient, au cours des mois à venir, donner priorité aux objectifs énumérés au paragraphe 1, par rapport à tous les autres buts qu'ils se proposent d'atteindre en matière de politique économique ou en d'autres domaines.

3. Les États membres considèrent le maintien d'une politique libérale en matière d'importations, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'égard des

pays non membres, comme un élément essentiel de leur politique de stabilisation ou de maintien de la stabilité du niveau des prix.

4. Une action rapide visant à stabiliser les prix et les coûts doit s'appuyer, en premier lieu, sur une politique des dépenses publiques plus stricte. Il est recommandé aux États membres de limiter l'expansion des sorties du Trésor de toutes natures ayant effet à l'intérieur du pays, de manière que, au total, d'une année à l'autre, cette expansion ne dépasse pas autant que possible un taux de 5 %, indépendamment des changements qui pourraient résulter des méthodes de financement de la dette publique. Dans la mesure où leur constitution le permet, les États membres devraient veiller à ce que, dans l'ensemble, les collectivités régionales et locales ainsi que les entreprises étatiques ou paraétatiques procèdent de la même manière. Si cette possibilité n'existait pas, il est recommandé aux gouvernements des États membres de faire tous leurs efforts pour obtenir de ces collectivités et entreprises, par voie de négociations, qu'elles adoptent pareille attitude.

En outre, il est recommandé aux États membres de prendre les dispositions appropriées en vue de répartir les dépenses publiques, de manière à éviter une concentration trop forte de ces dépenses sur une partie de l'année ou dans des régions déterminées.

5. Dans la mesure où les gouvernements des États membres ne disposent pas des possibilités juridiques ou administratives leur permettant de limi-

⁽¹⁾ JO n° 60 du 14.4.1964, p. 934/64.

ter à 5 % par an l'accroissement des sorties du Trésor, ou encore dans la mesure où ils ne peuvent obtenir de leur Parlement les décisions nécessaires dans un délai suffisamment court, ou enfin pour autant que les gouvernements considèrent eux-mêmes comme absolument nécessaire une augmentation plus importante des dépenses, il leur est recommandé de compléter sans retard l'action budgétaire par une action fiscale, tendant à augmenter temporairement les impôts existants ou à créer de nouveaux impôts, de façon à exercer sur le développement de la demande intérieure, exprimée en termes monétaires, un effet identique à celui qui eût résulté de l'application stricte de la règle du paragraphe 4.

Les accroissements de recettes résultant de la progressivité de certains impôts pourront être considérés comme une charge fiscale supplémentaire au titre du présent paragraphe. Le rendement des impôts accrus ou des nouveaux impôts devrait être calculé sur la base de prix stables et d'une augmentation de la production intérieure ne dépassant pas 5 %. La recommandation ci-dessus n'exclut pas la possibilité de certains aménagements des systèmes fiscaux existants à condition que l'effet d'ensemble n'en soit pas modifié.

Il est recommandé aux gouvernements des États membres de réduire, dans toute la mesure du possible, le déficit des entreprises publiques par un relèvement des tarifs correspondants sous réserve de mesures particulières en faveur des catégories sociales économiquement les plus faibles. Le produit de ce relèvement peut être considéré, au titre du présent paragraphe, comme une charge fiscale supplémentaire.

Les créations et augmentations d'impôts, ainsi que le relèvement de tarifs publics, devraient être choisis en tenant compte des clauses d'échelle mobile et d'indexation en vigueur dans chaque pays membre de façon à ne pas renforcer le mouvement de hausse des revenus monétaires. Il serait souhaitable, en France et en Italie, de répartir l'augmentation des impôts de telle manière qu'elle tende surtout à ralentir l'expansion de la consommation privée et affecte le moins possible les investissements des entreprises.

6. Si malgré l'application des dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5, il subsiste un déficit entre les sorties et les entrées du Trésor, il est recommandé aux gouvernements des États membres de financer exclusivement ce déficit par l'émission d'emprunts à long terme et de s'abstenir, au contraire, d'avoir recours aux crédits bancaires, y compris ceux de la Banque centrale, ou à l'émission de bons du Trésor à court terme, ou encore, de manière directe ou indirecte, à des crédits en devises étrangères. Dans la mesure où le marché financier intérieur ne permettrait pas au Trésor de se procurer les capitaux nécessaires, les gouvernements devraient sans tarder

prendre toutes les mesures susceptibles d'en améliorer le fonctionnement. Ils devraient, en outre, orienter la gestion de leur dette publique dans le sens d'une plus grande consolidation.

7. Les mesures prises par les autorités compétentes des États membres, en vue de mettre en œuvre une politique de crédit restrictive, devraient être maintenues et, si nécessaire, renforcées. Ceci concerne également les dispositions destinées à limiter le crédit à la consommation.

8. Il est recommandé aux gouvernements des États membres d'exposer aux représentants des principaux groupes économiques et sociaux, en particulier aux partenaires sociaux, les impératifs et les principes essentiels de leur politique de stabilisation. Ils devraient s'efforcer au cours de négociations avec ces groupes, de mettre en œuvre, pour la partie de l'année 1964 restant à courir et pour l'année 1965, une politique des revenus assurant autant que possible un parallélisme entre l'expansion du revenu nominal par personne active et l'accroissement en pourcentage du produit national réel par personne active.

En même temps, la surveillance des marchés caractérisés par une concurrence imparfaite devrait être intensifiée et la lutte contre les limitations à la concurrence entraînant des hausses de prix renforcée. Dans la mesure où les interventions dans le domaine des revenus et de la concurrence n'auraient pas les résultats attendus, les dispositions visant à freiner globalement l'expansion de la demande intérieure devraient être renforcées.

9. Dans tous les États membres où l'accroissement de la demande de construction dépasse les possibilités d'offres de ce secteur — à cet égard, une hausse du prix de la construction dépassant nettement l'augmentation du niveau général des prix des autres biens et services devrait constituer une indication sûre — et dans lesquels une augmentation suffisamment rapide de la capacité de production ne peut être réalisée, les gouvernements devraient avoir recours à des mesures de freinage particulières, consistant entre autre à diminuer la demande de construction émanant directement des pouvoirs publics, à réduire les avantages fiscaux, subventions et primes qu'ils accordent, à limiter le crédit hypothécaire et à interdire temporairement les constructions somptuaires. Dans les pays où il existe une pénurie de locaux scolaires, d'hôpitaux ou de logements destinés aux groupes sociaux économiquement faibles, la construction de ceux-ci ne devrait cependant pas être réduite ni rendue plus difficile.

10. Il est recommandé aux États membres ayant un déficit de leur balance de paiements et dans la mesure où ils ne financent pas celui-ci au moyen de leurs propres réserves d'or et de devises, de se concerter avec les autres États membres au sein du

Comité monétaire de la Communauté, au sujet des méthodes de financement de ce déficit. En raison de l'étroite solidarité qui unit les États membres au sein de la Communauté, il est opportun qu'à cette fin on fasse appel en premier lieu à des solutions communautaires et notamment au concours que pourraient se prêter mutuellement les États membres dans des conditions à déterminer d'un commun accord. La Commission recommandera éventuellement la mise en œuvre du concours mutuel.

11. Il est recommandé au gouvernement de la République italienne de compléter le programme d'ensemble de mesures anti-inflationnistes déjà adoptées et visant à stabiliser rapidement les prix et les coûts intérieurs et à améliorer la position concurrentielle et la balance des paiements. Il est particulièrement souhaitable que l'objectif en matière de politique financière soit atteint dès la deuxième moitié de 1964.

D'une manière générale, il est recommandé de poursuivre au moyen de mesures fiscales une politique visant à modérer le développement de la demande intérieure, de continuer la politique de freinage de l'expansion du crédit et de mettre en œuvre une politique équilibrée des revenus.

12. Pour la République française, le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique ainsi que pour le grand-duché de Luxembourg, la poursuite de la politique recommandée d'une manière générale à tous les États membres et déjà engagée devrait suffire pour assurer le retour à la stabilité.

13. A la république fédérale d'Allemagne où une stabilité relative des prix et des coûts de production a été établie en 1963 et pour éviter qu'elle ne soit compromise, il est recommandé de poursuivre la politique déjà engagée dans le sens des recommandations énoncées aux paragraphes 1 à 9.

La politique du crédit ne devrait certes pas être rendue plus restrictive dans les circonstances actuelles, mais il conviendrait néanmoins d'éviter une nette accélération de l'expansion du crédit bancaire.

Il est recommandé de poursuivre la politique déjà adoptée, qui vise à neutraliser l'afflux de liqui-

dités résultant de l'excédent de la balance des paiements et de s'efforcer de réexporter ces liquidités. Les obstacles, de nature fiscale ou autre, à l'exportation de capitaux et qui résultent notamment des prescriptions imposées aux organismes collecteurs de capitaux en ce qui concerne leurs placements, devraient être éliminés rapidement.

En outre, des dispositions devraient être prises pour ralentir l'accroissement de l'excédent de la balance des opérations courantes. Il serait opportun de prendre toutes mesures propres à encourager les importations et à éviter tout ce qui peut stimuler le développement des exportations. Les possibilités de réduire par anticipation les droits de douane, offertes par l'article 15 paragraphe 2 du traité, devraient être largement utilisées ; de même, lorsque les droits du tarif douanier allemand sont supérieurs à ceux du tarif douanier commun, la différence devrait être réduite ou éliminée. De plus, il est recommandé de stimuler les importations de produits agricoles par toutes mesures appropriées. Enfin, une action devrait être entreprise afin de subordonner dans une moindre mesure les exportations de capitaux allemands à des livraisons de biens et services effectuées par la république fédérale d'Allemagne ainsi que pour placer à l'étranger une plus grande part de commandes du gouvernement.

14. Les États membres informeront la Commission dans un délai de deux mois des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente recommandation. La Commission, après consultation dans toute la mesure du possible du comité de politique conjoncturelle et du comité monétaire, fera rapport au Conseil et tiendra celui-ci régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution. En cas de besoin, elle présentera de nouvelles propositions.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 avril 1964

créant un Comité de politique économique à moyen terme

(64/247/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 105 et 145,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8.2.1964, p. 408/64.

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit ;

considérant que par les articles 6 et 105 du traité, les États membres se sont engagés à coordonner leurs politiques économiques et que l'article 145 charge le Conseil d'assurer la coordination des politiques économiques générales des États membres ;

considérant que des études prospectives à moyen terme permettront de disposer d'indications sur l'évolution future économique et sociale et d'éclairer ainsi les décisions nationales et communautaires dont les incidences n'apparaissent qu'après un certain temps ;

considérant qu'il convient spécialement d'assurer une coordination étroite des politiques suivies par les États membres et les institutions communautaires dans les domaines qui ont une importance déterminante pour le développement économique et social de la Communauté ;

considérant qu'il convient d'intégrer dans un cadre économique pluri-annuel les politiques communes dont la mise en œuvre est prévue dans différents domaines ;

considérant qu'à cet effet, il est opportun d'établir une procédure de préparation et d'adoption d'un programme de politique économique à moyen terme dont les orientations guideront les institutions de la Communauté et les États membres dans leurs actions,

DÉCIDE :

1. En vue de contribuer à la coordination des politiques économiques générales des États membres, il est institué un Comité de politique économique à moyen terme.

2. Le Comité a notamment pour tâche de préparer, en se fondant sur toutes les informations disponibles et notamment sur les études prospectives d'un groupe d'experts fonctionnant auprès de la Commission, un avant-projet de programme de politique économique à moyen terme, exposant les grandes

lignes des politiques économiques que les États membres et les institutions de la Communauté entendent suivre au cours de la période considérée et visant à assurer la coordination de ces politiques.

Ce programme couvrira une période d'environ cinq années.

La Commission, sur la base des travaux du Comité de politique économique à moyen terme, établit un projet de programme. Ce projet mentionne les points sur lesquels il s'écarte de l'avant-projet du Comité.

La Commission transmet le projet de programme au Conseil qui en saisit aussitôt l'Assemblée et le Comité économique et social pour consultation.

Pour l'adoption du programme, l'accord du Conseil et celui des gouvernements des États membres est nécessaire.

Le Conseil et les gouvernements des États membres, par l'adoption du programme, expriment leur intention d'agir dans le domaine couvert par le programme, conformément aux orientations prévues dans celui-ci.

Le Comité procède à un examen annuel du programme, en vue de son adaptation éventuelle.

3. Le Comité suit les politiques économiques à moyen terme des États membres et en examine la compatibilité avec le programme adopté suivant la procédure prévue au point 2 de la présente décision.

Il analyse l'évolution de l'économie, en vue de rechercher les causes de toute divergence par rapport aux études prospectives visées au point 2 ci-dessus.

Il émet des avis, à la demande du Conseil, de la Commission ou de sa propre initiative, en vue d'éclairer les institutions compétentes de la Communauté et des États membres dans la poursuite de la politique économique envisagée.

4. Les États membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité. Ils peuvent également désigner deux suppléants. Les membres du Comité et les suppléants nommés par les États membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires responsables, dans leur pays, de la politique économique générale.

Le mandat des membres du Comité et des suppléants est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable.

(1) JO n° 38 du 5.3.1964, p. 643/64.

5. Le Comité élit son bureau pour une durée de deux ans. Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil qui statue après avis de la Commission.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission. Celle-ci assure la préparation des travaux ainsi que les liaisons nécessaires avec les comités ou groupes de travail existants.

6. Le Comité peut confier l'étude de questions déterminées à des groupes de travail composés de

certaines de ses membres ou de suppléants ou d'experts.

7. Le Comité adresse ses rapports et avis au Conseil et à la Commission.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION

du 15 avril 1964

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
en ce qui concerne le tabac

(64/248/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, notamment son article 16, le protocole n° 6 et le protocole n° 15 annexés à l'accord ⁽¹⁾,

considérant l'importance toute particulière que revêt le tabac pour l'économie et les exportations de la Grèce,

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1^{er} juillet 1964, les États membres mettent en vigueur entre eux, pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), un droit de douane égal à 40 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

Article 2

En ce qui concerne le rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), les États

membres procèdent à la date du 31 décembre 1964 à une nouvelle réduction de l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun. Cette réduction s'élève à 15 %.

Article 3

A la date du 31 décembre 1965, les États membres procèdent pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01) à une réduction supplémentaire de 15 % de l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun.

Article 4

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1964.

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ JO n° 26 du 18.2.1963.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 avril 1964

relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/249/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République italienne a introduite auprès de la Commission par telex de la représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes en date du 14 janvier 1964,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles repris au n° 87.02, avec moteur
ex 87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris au n° 87.02
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87.02

originaires d'U.R.S.S. et de Tchécoslovaquie est soumise dans la République italienne à des restrictions quantitatives tandis que le même régime n'est pas appliqué dans les autres États membres ;

considérant que la République italienne n'admet aucune importation de pièces détachées ni de voitures fabriquées à partir de pièces détachées originaires d'U.R.S.S. qu'elles soient montées en U.R.S.S. ou dans n'importe quel pays ;

considérant que l'importation de Tchécoslovaquie des produits mentionnés ci-dessus est strictement limitée par la République italienne au montant d'un contingent inscrit dans l'accord commercial avec ledit pays et qu'en dehors de ce contingent aucune importation de pièces détachées ni de voitures fabriquées à partir de pièces détachées originaires de Tchécoslovaquie n'est admise en provenance d'autres pays tiers ;

considérant que des demandes d'importation de voitures montées en Belgique à partir de pièces détachées soviétiques et tchécoslovaques ont été présentées aux autorités italiennes et qu'une importation de ces voitures montées dans un autre État membre constituerait de ce fait un détournement de trafic empêchant l'exécution d'une mesure de politique commerciale prise par la République italienne en conformité avec le traité ;

considérant que le refus de ces licences d'importation ne serait pas susceptible d'assurer l'exécution de la mesure de politique commerciale en cause si des voitures montées à partir de pièces détachées soviétiques ou tchécoslovaques dans un autre pays tiers pouvaient être importées en Italie et que par conséquent il convient de soumettre l'autorisation de la mesure de protection accordée à la condition que de telles importations en provenance de tous les pays tiers soient aussi empêchées ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe aucune méthode de coopération susceptible d'être recommandée aux États membres et que, dans ces conditions, la République italienne doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République italienne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits

indiqués ci-dessous, mis en libre pratique ou transformés dans les autres États membres et réexportés à destination de la République italienne, pour autant que ces produits soient originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes	U.R.S.S.
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles repris au n° 87.02, avec moteur	U.R.S.S. Tchécoslovaquie
ex 87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris au n° 87.02	U.R.S.S. Tchécoslovaquie
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87.02	U.R.S.S. Tchécoslovaquie

Article 2

L'autorisation visée à l'article premier est soumise à la condition que la République italienne assure l'interdiction d'importation des marchandises en question originaires de l'U.R.S.S. et de Tchécoslovaquie en provenance de tous les pays tiers et réexportées par ces pays soit en l'état soit après transformation.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1965.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 338

(64/250/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 338,

pour un appel d'offres lancé par la République togolaise, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 (p. 2932/63) du 16 décembre 1963 et modifié par rectificatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 188 (p. 3009/63) du 28 décembre 1963,

concernant :

Aménagement des routes Badou-Atakpamé et Palimé-Atakpamé : chaussée, revêtement partiel, ouvrages d'art et signalisation, sur environ 180 km,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Président de la commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise, à Lomé (Togo), ou être déposées avant 11 heures G.M.T. du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 7 mai 1964 à 15 heures G.M.T. au palais du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la commission consultative des marchés).

Toutes les autres indications restent inchangées.

Additif à l'appel d'offres n° 359

(64/251/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 359,

pour un appel d'offres lancé par la république du Niger, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 61 du 14 avril 1964 (p. 960/64),

concernant :

Fourniture et livraison des éléments préfabriqués pour des constructions scolaires et agricoles dans la république du Niger,

est complété comme suit :

Lot n° 5 (lot additionnel) : Fourniture et livraison des ossatures métalliques, de couvertures et de menuiseries pour la construction d'un cours complémentaire avec internat (unité) à Tillabery, Filingue et Birni N'Konni dans la république du Niger.

(Le coût probable pour ce lot n'est pas compris dans l'estimation de l'appel d'offres.) :

Toutes les autres indications restent inchangées.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.